EVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION

PROJET D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Scénario n°1 : la transformation de la seule FNCDG en établissement public national sans le transfert de la compensation concours

PROJET

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	Transformation de la FNCDG en établissement public national : création du centre national de coordination des CDG Etablissement public administratif restreint par le principe de spécialité
CONDITIONS DE CRÉATION	Un établissement public national ne peut être créé que par la loi Le code général de la fonction publique devra être modifié pour prévoir cette création Dès lors que cet établissement créé une dépense obligatoire (mais non supplémentaire au regard du financement actuel d'une structure nationale associative) pour les collectivités (cotisation obligatoire des CDG à l'établissement), la création ne pourra être qu'à l'initiative du Gouvernement dans le cadre d'un article d'un projet de loi ou d'un amendement gouvernemental dans un projet ou une proposition de loi Le Ministre de la transformation et de la fonction publiques envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant le code général de la fonction publique en 2024 notamment pour introduire le fonds de prévention de l'usure professionnelle et d'autres axes de réforme de la fonction publique (réflexions en cours APR et FP+). Ce projet de loi pourrait constituer un vecteur législatif à la création de l'établissement public national. Mais un autre vecteur pourrait être prévu. Certaines dispositions relatives à l'établissement seraient inscrites dans la loi (création, missions, définition des instances de gouvernance, contrôle de légalité et contrôle financier). Les dispositions concernant le fonctionnement et l'organisation de l'établissement relèveraient d'un décret d'application. L'installation de l'établissement pourrait intervenir au plus tard au début du prochain mandat.

PROJET

ENGAGEMENTS DE LA FNCDG	Principes devant être garantis : 1. La non-remise en cause de la libre administration des Centres de gestion et de leur autonomie financière : Le centre national et les CDG n'auront ni le même champ de compétences, ni le même champ territorial Les CDG demeureront libres et autonomes (article 72 de la Constitution), le Centre national n'aura pas vocation à se substituer aux conseils d'administration des Centres qui définiront leur politique et leur taux de cotisation et de contribution dans la limite des plafonds légaux et leurs modalités de conventionnement avec les collectivités La coordination d'un ensemble d'établissements publics par un autre de même nature méconnaît le principe constitutionnel d'égalité posé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Aucune rupture d'égalité n'est possible entre établissements publics de même nature à savoir « *entrant dans une même catégorie, dont l'activité a le même caractère, exerçant territorialement sous la même tutelle administrative et ayant une spécialité analogue* ». 2. Des attributions encadrées par la loi et ne pouvant se substituer au rôle propre des Centres de gestion (aucun transfert de compétences des CDG vers cet établissement) 3. Un budget nécessaire au fonctionnement du centre national de coordination des CDG et maîtrisé qui se substituerait au financement actuel de la FNCDG 4. Des relations avec l'Etat qui seraient limitées, comme pour toute structure publique, aux contrôles juridiques et financiers (contrôle de légalité, Cour des comptes, agent comptable) sans autorité de tutelle (à l'instar du CNFPT et de ce qui était prévu pour le centre national de coordination des CDG prévu dans le projet de loi en 2006) 5. Un établissement dont la gouvernance ne devrait pas être paritaire, à l'instar de celle des CDG

PROJET

	6. Un projet qui devra correspondre aux attentes des CDG et au cadre défini collectivement 7. Une représentation de l'ensemble des CDG métropolitains et ultra-marins tenant compte des spécificités locales **Le projet de création de l'établissement devra respecter ces principes préalablement définis. A contrario, comme ce fut le cas lors de l'examen du projet de loi en 2006/2007 ou du projet d'établissement public prévu par le rapport DE BELENET/SAVATIER, la FNCDG œuvrera pour le maintien de l'existant** (en 2007, lobby auprès de l'Assemblée Nationale en faveur du statu quo suite à l'adoption par le Sénat d'un projet d'un CDG parmi les 96 devenu centre national).
ENJEUX DE LA CRÉATION	Une FNCDG transformée en établissement public répondrait à la nécessité relevée par l'IGA et l'IGF mais aussi dans le rapport DE BELENET/SAVATIER de renforcer et d'organiser la coordination nationale des CDG. Cette transformation ouvrirait de nouvelles possibilités concrètes pour : - Sécuriser et pérenniser l'exercice des missions de la FNCDG qui, devenue établissement public national, renforcerait la place et le rôle des Centres de Gestion dans le paysage institutionnel en les mettant à l'abri de tentations de réforme prônant, par exemple, leur régionalisation… - Accompagner, à la demande des CDG et lorsque cela est nécessaire, l'homogénéité des niveaux de prestations et renforcer l'expertise sur tout le territoire national - Assurer, au niveau national, la diffusion et la communication d'informations pour pallier le déficit d'information des agents et même, parfois, sur certains sujets très techniques, des employeurs territoriaux

PROJET

	- Participer à l'articulation des missions des CDG avec celles des acteurs institutionnels - Continuer à mettre en œuvre des projets structurants d'envergure nationale (portail d'inscription aux concours, observatoire national de gestion des ressources humaines territoriales, accords collectifs…)
INSTANCES DIRIGEANTES	Actuellement, le conseil d'administration de la FNCDG est composé de 40 membres, représentant des CDG de l'ensemble des régions métropolitaines et ultra-marines. Le CA de l'établissement national pourrait être composé de la même manière, à savoir 40 représentants des CDG. Toutefois, le nombre de représentants du CA relèvera non pas de la loi mais du décret En 2006, dans le projet de loi qui prévoyait la création d'un établissement public national de coordination des CDG, il était envisagé un conseil d'administration composé de représentants des centres de gestion, (pas uniquement des présidents mais également des administrateurs des CDG) élus par les présidents des Centres de gestion. Le conseil d'administration aurait quant à lui élu en son sein, son président et deux vice-présidents. Ce mode d'organisation et d'élection est analogue à celui actuellement défini dans les statuts de la FNCDG.

PROJET

MISSIONS DE CET ÉTABLISSEMENT	Missions relevant déjà pour tout ou partie de la FNCDG : - La représentation des CDG auprès des pouvoirs publics et la coordination avec tous les partenaires institutionnels - La communication sur le rôle des CDG et leurs actions - La coordination des CDG avec l'apport d'une assistance juridique et technique en collaboration notamment avec l'ANDCDG - La contribution à l'évolution du statut de la fonction publique - La promotion de la FPT - L'organisation de la conférence nationale de l'emploi territorial - L'information sur le droit de la fonction publique, dans le sens des productions actuelles (ex : magazine, guide du maire employeur…), en collaboration notamment avec l'ANDCDG - A la demande des CDG, l'accompagnement dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et la révision des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation (à la demande des Centres de Gestion, à l'exception du bilan des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation) - La présentation nationale des rapports d'activité des médiateurs, des référents déontologues, et d'un rapport égalité femmes/hommes au Conseil d'Etat, au CSFPT, au Parlement, au Gouvernement - La compétence pour négocier avec les organisations syndicales représentatives des accords à un niveau national en partenariat avec les autres membres de la coordination des employeurs territoriaux

PROJET

	- La coordination de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale et le pilotage de la plateforme nationale d'inscription - A la demande des CDG, l'appui dans la réalisation de certains projets des CDG (appui à l'élaboration de cahier des charges en matière d'assurance statutaire, de PSC, de groupements de commandes pour le vote électronique par exemple…) - La diffusion, au niveau national, des créations et vacances d'emploi, la gestion de la bourse nationale de l'emploi (Site Emploi Territorial) et le pilotage de Choisir le Service Public Nouvelles compétences : - Le suivi statistique des FMPE et des inaptes - Le pilotage de l'Observatoire national de la gestion des ressources humaines territoriales - L'accompagnement des CDG dans la mise en œuvre d'accords collectifs au niveau départemental ou supra-départemental, …), à la demande des CDG et en collaboration notamment avec l'ANDCDG - L'accompagnement dans la mise en œuvre ou le développement des missions (référentiels, fonds de solidarité, accompagnement à la transition numérique…)
RESSOURCES HUMAINES	Organigramme 2023 de la FNCDG (7 postes ouverts, 5 pourvus) - Un directeur - Un responsable des affaires juridiques - Deux juristes/chargés de mission - Un chargé de communication - Une gestionnaire comptable - Une assistante de direction.

PROJET

	Organigramme 2024 de la FNCDG (7 postes ouverts) A périmètre constant, l'établissement public emploierait 8 ETP, sous statut de droit public. Il convient de tenir compte des missions exercées mais qui pourraient être renforcées dans le cadre de cette évolution de statut mais également les nouvelles compétences proposées *(cf missions ci-dessus).* Ainsi, un agent renforcerait l'équipe des chargés de mission. L'organigramme de l'établissement public serait le suivant : - Deux agents pour assurer la direction et l'encadrement de service (catégorie A ou A+) - Un chargé de communication (catégorie A) - Trois chargés de mission pour l'exercice des compétences suivantes : coordination des CDG, représentation auprès des pouvoirs publics, contribution à l'évolution de la FPT, promotion de la FPT, organisation de la CNET, appui dans l'élaboration des schémas de coordination, présentation des rapports (MPO, déontologues, égalité femmes/hommes) aux pouvoirs publics, négociation collective, accompagnement dans la réalisation de certains projets des CDG, organisation des concours) (catégorie A) - Un directeur administratif et financier (catégorie A) - Un gestionnaire administratif (catégorie B). L'établissement emploierait ainsi 8 agents ETP en propre et pourrait bénéficier de l'expertise de l'ANDCDG mais également d'agents des CDG. **Cela représenterait une évolution de 1 agent ETP (sur des missions de chargé de mission pour un coût estimé à 55 000 €).**

PROJET